

## AVIS ANNUEL

### PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2026 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté n°2025-0988 du 03 mars 2025 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département de la Seine-Saint-Denis*

**Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.**

#### 1 - Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique

**du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 inclus**

#### 2 - Ouvertures spécifiques

Truites fario	Du 21 mars au 20 septembre 2026 inclus
Ombre ou saumon de fontaine, ombre chevalier	Du 21 mars au 20 septembre 2026 inclus
Ombre commun	Du 16 mai au 31 décembre 2026 inclus
Brochet	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 janvier 2026 inclus et du 25 avril au 31 décembre 2026 inclus
Anguille <12 cm (civelle)	Pêche interdite toute l'année
Anguille jaune	Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Saumon atlantique, truite de mer	Pêche interdite toute l'année
Aloses feintes et Grande alose	Pêche interdite toute l'année
Lamproie marine et lamproie fluviatile	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et rousse	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mars 2026 inclus et du 16 mai au 31 décembre 2026 inclus
Ecrevisses à pattes grêles	Du 25 juillet au 3 août 2026 inclus
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et des torrents	Pêche interdite toute l'année
Carpes	Pêche de nuit sur les secteurs et selon les modalités définies à l'article 8 de l'arrêté n°2025-0988 du 03 mars 2025 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Saint-Denis.

#### **Rappel de certaines dispositions réglementaires :**

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.

- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de capture autorisé de black-bass, de sandre et de brochet par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois dont deux brochets maximums.
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, les tailles minimales de captures sont de 0,40 m pour le black-bass, 0,50m pour le sandre et 0,60m pour le brochet.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- Tout brochet capturé du 2ème samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.
- Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- La consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine et le canal de l'Ourcq dans le département de la Seine-Saint-Denis est interdite par arrêté préfectoral n°2010-1334 du 7 juin 2010.

Fait à Bobigny, le 15 JAN. 2026

La sous-préfète chargée de mission  
auprès du préfet, secrétaire générale adjointe  
chargée de l'arrondissement chef-lieu

  
Vanessa SEDDIK